

Bruxelles, le 11 octobre 2022  
(OR. en, bg, pl, de)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2012/0299(COD)

---

---

13153/22  
ADD 1 REV 1

CODEC 1415  
SOC 547  
GENDER 159  
ECOFIN 959  
DRS 50

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclarations

---

#### Déclaration de la Bulgarie

La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le pays est résolu à respecter les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme et le restera.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées à la notion de "genre" (en anglais: "gender") qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. En outre, en 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que la notion de "sexe" (en anglais: "sex") utilisée dans la Constitution ne pouvait s'entendre, dans le contexte de l'ordre juridique national, que dans son sens biologique (hommes et femmes).

Consciente de l'importance de la question, la République de Bulgarie ne s'oppose pas à l'adoption du projet de directive relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées en bourse mais, conformément aux décisions susvisées de la Cour constitutionnelle, **elle déclare que la République de Bulgarie entend le terme anglais "gender" figurant dans la directive uniquement dans son sens biologique.**

### **Déclaration de l'Allemagne**

La République fédérale d'Allemagne interprète la directive en ce sens que la situation juridique actuelle de l'Allemagne relève du champ d'application des clauses suspensives et qu'en conséquence, après avoir invoqué les clauses suspensives, l'Allemagne ne sera pas tenue de transposer la directive en droit national.

### **Déclaration de la Hongrie**

La Hongrie considère que les initiatives visant à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sont de la plus haute importance, et c'est pourquoi, nous soutenons, de manière générale, l'objectif de la directive proposée, qui est de renforcer la participation des femmes à tous les niveaux décisionnels, y compris dans la sphère économique. La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. Pour ces raisons, la Hongrie interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'expression anglaise "gender balance" dans le sens de l'équilibre entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Compte tenu de ce qui précède, la Hongrie interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions comme faisant référence au sexe, conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En outre, la Hongrie déclare que la communication de la Commission intitulée "Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025" mentionnée dans la directive devrait être interprétée en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre.

En outre, la Hongrie estime que le texte final de la proposition ne tient pas compte du fait que les États membres ont des situations très différentes pour ce qui est de la proportion de femmes dans les conseils des entreprises concernées et qu'ils devraient donc atteindre des niveaux de progression très divers dans le délai prévu par la proposition. Nous estimons que le degré de progression aurait dû être mieux pris en compte pour l'application de la clause suspensive.

La Hongrie considère que l'accord final intervenu entre les colégislateurs porte trop atteinte à la clause suspensive. Le texte n'a pas conservé les éléments essentiels de la clause suspensive et, de surcroît, la clause a été vidée de son sens par la modification des délais. Les sanctions constituent une ingérence excessive dans le droit national, portant ainsi atteinte à l'autonomie et à la flexibilité des États membres. Dans sa formulation actuelle, l'article 5 impose également une obligation juridique contraignante d'atteindre les objectifs. L'accord final n'a pas non plus permis de répondre de manière satisfaisante aux préoccupations concernant les principes de subsidiarité et de proportionnalité, ni à la nécessité de tenir dûment compte de la diversité du droit des sociétés dans les États membres de l'UE. En conséquence, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption de la présente directive.

### **Déclaration de la Pologne**

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, et l'expression anglaise "gender balance" dans le sens de l'équilibre hommes-femmes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.